

→→→ Possibilités forestières



Mise à jour de mai 2024 – Récupération des peupliers surmatures

Territoire forestier résiduel 111001

Région de la Gaspésie

Détermination des possibilités forestières

Portée de la décision

La *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* prévoit que les territoires forestiers du domaine de l'État non délimités en unités d'aménagement ou en forêts de proximité sont constitués en territoires forestiers résiduels.

La présente décision porte sur le territoire forestier résiduel 111001 situé dans la région de la Gaspésie et dont la gestion forestière est déléguée à la MRC Bonaventure.

Contexte et analyses justifiant la décision du Forestier en chef

À la demande de la ministre, une mise à jour des possibilités forestières du territoire forestier résiduel 111001 est réalisée afin de prendre en compte la surabondance de peupliers surmatures.

De plus, de nouvelles informations relatives à ce territoire forestier résiduel sont disponibles. Il s'agit des données suivantes :

- ▶ Disponibilité à la récolte des peuplements de peupliers, produite par les délégataires de la convention de gestion.
- ▶ Analyse de l'effet sur les possibilités forestières d'un projet de récolte accélérée des peupliers en vue de diminuer les pertes de matière ligneuse, réalisée par le Forestier en chef.

Décision du Forestier en chef

Considérant ces informations, je détermine les possibilités forestières à compter du 1^{er} avril 2024 pour ce territoire forestier résiduel.

Possibilités forestières et écart avec la période précédente

Périodes	Possibilités forestières (m ³ bruts/an)							
	SEPM	Thuya	Pins blanc et rouge	Peupliers	Bouleau à papier	Bouleau jaune	Érable à sucre et rouge	Total
2024+	7 800	200	0	6 700	2 500	900	1 100	19 200
	41%	1%	0%	35%	13%	5%	6%	100%
Précédente	7 800	200	0	3 000	2 700	900	400	15 000
Écart	0%	0%	0%	123%	-7%	0%	175%	28%

Répartition de la composante Érables à sucre et rouge des possibilités forestières : érable à sucre (400 m³ bruts/an) et érable rouge (700 m³ bruts/an)

Enjeu relié à la décision

À la lumière de ces nouvelles informations et après analyse, dans l'esprit de l'article 46, alinéa 7 de la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier*, afin d'éviter la perte éventuelle de volume sur pied, le Forestier en chef décide de récupérer les peupleraies surmatures dans les types de forêt à dominance de peupliers à compter du 1^{er} avril 2024.

Il est important de prendre en compte que le volume supplémentaire de peupliers est calculé pour une période de 10 ans. Il sera réajusté en vue d'assurer la pérennité de la ressource par la suite.

Le Forestier en chef,



Louis Pelletier, ing.f.

Le 23 mai 2024